



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le

24 SEP. 2013

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2013- **391** PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
à la société VALSUD GROUPE VEOLIA PRORETE
concernant l'ISDND de SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 réglementant le site ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juin 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2013 ;

Considérant que la société VALSUD a souhaité modifier le fonctionnement de l'installation de compostage pour accueillir des biodéchets, et assurer la gestion des déchets inertes ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société S.A.S. VALSUD, dont le siège social est situé 1 chemin du Val Fleuri BP30157 06803 à Cagnes-sur-Mer Cedex, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et les installations contiguës sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit « La Montagne », route du Vallon d'Ol, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Régime (A, D, NC)	Volume d'activité autorisé
Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	NC	Dispositif de réinjection des lixiviats : 500 kW
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW	2910-B	NC	Torchère et installations de valorisation de puissance 1 MW non soumises
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710-1b	DC	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente de 1.5 tonnes
2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2c	DC	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de 200 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2711-2	DC	Dépôt de DEEE de 950 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	2714-1	A	Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (papiers, cartons, PEHD, PVC, ...) Dépôt de pneumatiques usagés Volume total : 10 000 m ³ Dépôt de broyats de pneumatiques Volume total : < 10 000 m ³ Dépôt de végétaux (bois) Volume total : 10 000 m ³ environ
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	2716-1	A	Dépôt de déchets verts 35 000 t 2 box de 2000 m ³ /box
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion [...] La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Broyage de pneumatiques et de biodéchets Pas de machines fixes sur l'installation (broyeur mobile) Quantité de matière broyée : < 20 t/j Puissance 450 KW

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] 2. Autres installations que celles visées au 1 a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2a	NC	Machines mobiles non en permanence sur site 2 broyeurs : 2x 315kW Crible : 67kW 1 broyeur : 490kW
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	2780-1a	A	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux Volume annuel d'environ 60 000 m ³ La quantité de matières traitées est de 100 T/jour
	2780-2b	D	Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites) < 20 t/j
Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	Dépôt de compost de 7500 m ³
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1b	E	Concasseeur : 350 kW Cribleur : 150 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 30 000 m ²	2517-1	A	Stockage de 600 000 m ³
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2	NC	1,6 m ³ eq
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1434-1b	D	3 m ³ /h equivalent

Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541 -30 – 1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
--	------	---	--

ARTICLE 3 : AIRE DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS ET DES BIODECHETS

Le chapitre 8.2 « aire de compostage des déchets verts » de l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 est remplacé par le chapitre « aire de compostage des déchets verts et des biodéchets » ci-dessous :

Article 8.2.1. généralités

L'aire de compostage des déchets verts et des biodéchets sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation, modifié par le porter à connaissance du 23 mai 2012.

La capacité de traitement de déchets verts et des biodéchets est plafonnée au traitement de 120 tonnes par jour.

Son implantation, ses équipements et le procédé seront conformes aux plans inclus dans les dossiers susvisés (superficie des différentes aires du procédé, ...).

Les deux box de stockage auront une superficie unitaire maximale de 500 m².

Article 8.2.2. utilisation du compost

Le compost sera destiné, entres autres filières :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées ;
- à une revégétalisation du massif de l'étoile en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture et sous leur contrôle ;

- à des usages de valorisation externe à l'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. aménagements et conditions d'exploitation

L'installation doit respecter les arrêté type applicable aux aires de compostage soumises à autorisation sous les rubrique 2780-1a et 2780-2b, en particulier et l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions ci-après :

-l'installation est autorisée à composter uniquement des déchets verts et des biodéchets au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement. Outre les exclusions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22/04/08, sont interdits sur l'installation de compostage :

- 1.1. les sous-produits animaux de catégorie 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- 1.2. les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
 - les différentes aires de travail (broyage, maturation, déconditionnement) présenteront un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail ;
 - un ensemble de fossés périphériques ceinturera l'aire de compostage (ou tout autre disposition permettant de canaliser les eaux de pluies externes à la plate forme) ;
 - toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Si nécessaire, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent sera mis en œuvre pour lutter contre les odeurs.

Le taux d'humidité des andains sera régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées.

En application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22/04/08, l'exploitant réalise un contrôle effectif des débits d'odeurs dans les 6 mois suivants la mise en œuvre de la modification, puis tous les ans.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

L'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 est complété par le chapitre 8.8 « installation de stockage de déchets inertes » :

VALSUD est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons. Les déchets entreposés sur cette ISDI doivent respecter strictement les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

Cette installation est exploitée conformément aux éléments transmis dans le porter à connaissance susvisé en date du 24 mai 2012 complété en date du 14 mai 2013. La zone dédiée à ce stockage représente une surface de 36094 m², comprise sur le terrain naturel entre la piste périphérique longeant la clôture Sud du site et la digue d'exploitation dont le crête est localisée à une altitude de 309 m NGF. Le volume correspondant est de 100 400 m³

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est délivrée pour une capacité totale de 100 400 m³ et 171 000 tonnes. Cette autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2022. L'autorisation cesse lorsque la première des trois limites citées précédemment est atteinte.

L'apport annuel de déchets inertes ne pourra excéder 44 000 tonnes.

Une couverture finale sera mise en place dès la fin de l'exploitation et son modelé s'intégrera avec le réaménagement global du site.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER